

Les notaires de
Bonnieux
sous l'Ancien Régime



Source : Les registres du notaire ? ¹

Transcription : Bernard APPY ²

Description :

Transcription des testaments faits le 7 janvier 1713 par Estienne Appy, de Lacoste, et sa femme, Suzanne Donnier.

¹ . Le nom du notaire n'apparaît pas dans les actes ni dans les signatures.

² . J'avais pu obtenir des photocopies d'actes notariés prélevés dans le fonds des notaires de Bonnieux avant que celui-ci ne soit versé aux Archives Départementales de Vaucluse. De ce fait, je ne dispose pas des cotes qui ont été attribuées par les archivistes aux articles concernés.

AD 84

Notaire de Bonnieux

3 E 20

Notaire non identifié

Transcription : Bernard APPY

1713

f° 4 :

Testament de M^e Estienne Appy, fils à feu Estienne, de La Coste

Au nom de Dieu soit-il.

Sçachent tous, présents et ad venir que, l'an 1713, et le 7^e jour du mois de janvier, par-devant moy, notaire apostolique sousigné, et en présence des témoins après nommés, personnellement étably M^e Estienne Appy, fils de feu Estienne, travailleur, du lieu de La Coste.

Lequel, se trouvant pour affaire en cette ville de Bonnieux, en ses bons sens, veue, mémoire, connoissance et entendement. Et, en cet état, considérant la fragilité de ce monde, la certitude de la mort, l'incertitude du jour et heure d'icelle, et voulant, avant en être surpris, disposer de ses biens à sa volonté ; à cette cause, par ce sien testament nuncupatif et volonté finale, en a disposé en la forme et manière que s'ensuit.

Et premièrement, comme vray chrétien, a fait le signe de la sainte croix, et a ensuite recommandé son âme à Dieu le Père éternel afin que, par les mérites infinis de la mort et passion de Notre Seigneur Jésus Christ, il veuille luy faire miséricorde et donner à son âme le repos dont jouissent les bien heureux. Élisant la sépulture de son corps à l'endroit où Susanne Dounière, son épouse, luy destinera, à laquelle donne le choix de sa sépulture et le pouvoir de prandre sur ses biens telle somme qu'elle agréera, n'excédant 20 livres, tant pour son droit de sépulture

f° 4v° :

[...] funérailles que pour faire prier Dieu pour le repos de son âme, la députtant pour cet effect exécutrice de ses œuvres pies, avec tout le pouvoir sur ce requis et nécessaire.

Et a légué et lègue, et par droit de légat et institution particulière, laissé et laisse à ladite Susanne Dounière, son épouse, pour les bons et agréables services qu'a dit d'avoir receu d'elle et espère de recevoir à l'advenir, de la preuve desquels l'a relevé et relève, les fruits, usufuits, usages, utilités et commodités de tous et un chacun ses biens meubles et immeubles, en quoi que soient et consistent, puissent être et consister, que se trouveront du tems de son décès et trépas, pour en jouir sa vie naturelle durant, en façon que, venant à mourir ou à convoler en secondes nopces, auxdits deux ca sou à l'un d'eux, ledit usufruit cessera et les fruits de ses biens seront unis et consolidés avec leurs propriétés en faveur

de son héritier cy-après nommé, et le confiant à la prudence et sage conduite de sa dite épouse, l'a dépuée tutrice et pour tous curatrice de la personne et biens de ses enfants, [que se trouveront pour lors constitués en pupillarité ou minorité respectivement.]³ La déchargeant de toute confection d'inventaire, protestation de reliquat du cautionnement, de bien jouir et user, et de tout ce que de droit pourroit être tenu, luy léguant par préciput et avantage tout ce que de droit pourroit l'obliger, deffendant par exprès à tous magistrats de justice de s'intromettre [...] dessus, luy donnant même pouvoir, si le cas y échoit, de nommer, en cas de mort ou autrement quand bon luy semblera, un autre tuteur ou curateur à sa place vivant en viduité sous son nom

f° 5 :

par quel acte ou déclaration qu'elle voudra [...] quoy. Veut ledit testateur que sa dite épouse paye les charges courantes de son bien et qu'elle [...] ses enfants dans sa maison d'habitation tant en santé que maladie, conformément à leur état et valeur de ses biens, en travaillant de tout leur pouvoir au profit de leur mère et augmentation de son héritage.

Plus a légué et lègue comme dessus à Marie Appy, sa fille naturelle et légitime et de ladite Daunière, et à deffaut d'elle aux siens, par droit de représentation, stirpes et non in capita⁴, la somme de 150 livres, monoye de l'édit de Sa Majesté, payable en deux payes égales par son héritier cy-après nommé, l'une le jour qu'elle viendra à se colloquer en mariage, et le jour des épousailles, et l'autre deux années après avec l'intérêt au denier vingt⁵ jusques au payement. Moyénent quoy, veut qu'elle soit contante et ne puisse plus rien demander ny prétendre tant par droit de légitime supplément et fruit d'icelle qu'autrement comme que ce soit et puisse être.

Et parce que l'institution d'héritier est le chef et fondement de tout testament, à cette cause ledit testateur, en tous et un chacun ses autres biens meubles, immeubles, nom, droits, raisons et actions, en quoi que soient et consistent, puissent être et consister, présents et ad venir, quelconques, a fait et institué, et de sa propre bouche nommé et nomme son héritier universel, seul et pour le tout, sçavoir est Pierre Appy, son fils naturel et légitime, et de ladite Daunière,

f° 5v° :

et à deffaut de luy, les siens. Lequel, venant à mourir sans enfants naturels et légitime de vray et légitime mariage procréés, audit cas, luy a substitué et substitue ladite Marie, sa fille, et à deffaut d'elle, les siens, par droit de représentation et sans distraction aucune qu'a très expressément deffendu et deffend. Et c'est vulgairement, populairement et par fidéicommiss⁶, et autrement en la meilleure forme, et par lequel son héritier, a voulu les légats cy-dessus faits, être payés et sa volonté entièrement accomplie.

C'est son dernier et valable testament noncupatif et volonté finale qu'a voulu valoir par droit de testament, et s'il ne peut valoir par le droit, veut qu'il vaille par droit de codicille, donation à cause de mort, et par toute autre disposition de dernière volonté que mieux pourra valoir et subsister, l'estipulation de moy notaire pour les intéressés absents deuement intervenant, cassant et révoquant et annullant et voulant et consentant que le présent acte soit seul bon et valable, sorte son plain et entier effect, comme procédant de sa meure délibération, priant et requérant les témoins cy-bas nommés, par luy très bien connus et à sa réquisition assemblés, d'être mémoratifs de ce dessus, et moy notaire d'en prendre et expédier acte à qui appartiendra.

³ . Partie ajoutée.

⁴ . Citation latine : « *Conueniens esse visum est non in capita, sed in stirpes hereditatem deuidi : ut filius partem dimidiam hereditatis habeat, et ex altero filio duo pluresve nepotes alteram dimidiam.* » (Il a paru conuenable que l'hérédité se divisât non par têtes, mais par souches : de sorte que le fils ait la moitié de l'hérédité et les descendants de l'autre fils aient l'autre moitié, qu'ils soient deux ou plus.)

⁵ . 5 %.

⁶ . Fidéicommiss : Disposition par laquelle un testateur charge son héritier institué de conserver et de rendre à une personne désignée la totalité ou une partie des biens qu'il lui laisse, soit au bout d'un certain temps, soit dans un certain cas.

Qu'a été fait audit Bonnieux et publié dans mon étude, ès présences de M^e Antoine Vitalys, chirurgien, S^r Claude Amourdedieu, M^e Pierre Charvet, de la ville de l'Isle ⁷, M^e François Boyery, Pierre Julian, François Dufour, M^e Joseph Viens, Mathieu Parraud, cordonnier, noble Jean François de Leauze, tous habitants dudit Bonnieux, témoins requis, appelés, sousigné qui a sceut ; ledit testateur illitéré, comme il a dit, de ce enquis par moy dit notaire.

M.Parraud	Joseph Viens	Charvet
Claude Amourdedieu		de Leauze
Vitalis	François Boyer	

f° 6 :

*Testament de Susanne Donnier, femme de
M^e Estienne Appy*

Au nom de Dieu soit-il.

Sçaient tous, présents et ad venir que, l'an 1713 et le 7^e jour du mois de janvier, par-devant moy, notaire apostolique sousigné et en présence des témoins après nommés, personnellement établye Susanne Dounière, femme de M^e Estienne Appy, habitante du lieu de La Coste.

Laquelle, se trouvant pour affaires en cette ville de Bonnieux, et en ses bons sens, veue, mémoire, connoissance et entendement, et en cet état, considérant la fragilité de ce monde, la certitude de la mort, l'incertitude du jour et heure d'icelle. Et voulant, avant en être surprise, disposer de ses biens à sa plaine volonté, à cette cause, par ce sien testament noncupatif et volonté finale, en a disposé en la forme et manière que s'ensuit.

Et premièrement, comme vraye chrétienne, a fait le signe de la sainte croix, et a ensuite recommandé son âme à Dieu le Père éternel, afin que par les mérites infinis de la mort et passion de Notre Seigneur Jésus Christ, il veuille luy faire miséricorde et donner à son âme le repos dont jouissent les bienheureux. Élisant la sépulture de son corps à l'endroit où Estienne Appy, son mary, luy destinera, auquel donne le choix de sa sépulture et le pouvoir de prandre sur ses biens telle somme qu'elle agréera, n'excédant 10 livres, tant pour son droit de sépulture [...]

f° 6v° :

funérailles que pour faire prier Dieu pour le repos de son âme, le députtant pour cet effect exécuteur de ses œuvres pies avec tout le pouvoir sur ce requis et nécessaire.

Et a légué et lègue par droit de légat et institution particulière, laissé et laisse à Estienne Appy, son mary, pour les bons et agréables services qu'a dit d'avoir reçu de luy, et espère de recevoir à l'advenir, de la preuve desquels l'a relevé et relève, les fruitz, usufruits, usages, utilités et commodités de tous et un chacun ses biens meubles, immeubles, en quoi que soient et consistent, puissent être et consister, que se trouveront du tems de son décès et trépas, pour en jouir sa vie naturelle durand, en façon que, venant à mourir, ledit usufruits cessera et les fruits de ses biens seront unis et consolidés avec leurs propriétés en faveur de ses héritiers cy-après nommés.

Et finalement, a légué et lègue comme dessus, à tous et un chacun ses parants, l'omission ou préterition desquels pourroit rompre ou invalider cette sienne volonté, 5 sols à chacun d'eux, payable incontinent après son décès et trépas. Et ce, moyennent, veut qu'ils et chacun d'eux soient contants, et ne puissent plus rien demander ny prétendre sur ses biens et héritage.

Et parce que l'institution d'héritier est le chef et fondement de tout testament noncupatif et volonté finale, à cette cause, ladite testatrice, en tous et un chacun ses autres biens meubles, immeubles, noms, droits, raisons et actions, en quoi que soient et consistent, puissent être et consister, présents et ad venir,

⁷ . L'Isle-sur-la-Sorgue : Vaucluse, ar. Avignon.

f° 7 :

quelconques, a fait et institué, et de sa propre bouche nommé et nomme ses héritiers nuncupatifs, seuls et pour le tout, par égales parts et portions, sçavoir est Pierre et Marie Appys, ses deux enfants naturels et légitimes, et dudit Estienne Appy, son mary, et au deffaut d'eux, les leurs par droit de représentation in stirpes et non in capita ; et venant un d'iceux à mourir sans enfants naturels et légitimes, de vray et légitime mariage procrées, audit cas, a substitué et substitue la part du prémourant au survivant et, à son deffaut, aux siens, toujours par droit de représentation. Et c'est vulgairement par fidéicommiss, et autrement à la meilleure forme, et par lesquels ses héritiers, a voulu les légats cy-dessus faits, être payés et sa volonté entièrement accomplie.

C'est son dernier et valable testament nuncupatif et volonté finale, qu'a voulu valoir par droit de testament, et s'il ne peut valoir par ledit droit, veut qu'il vaille par droit de codicille, donation à cause de mort, et par toute autre disposition de dernière volonté que mieux pourra valoir et subsister, l'estipulation de moy notaire pour les intérêt des absants deurement intervenent, cassant et révoquant et annullant, et voulant et consentant que le présent soit seul bon et valable, sorte son plain et entier effect, comme procédant de sa meure délibération, priant et requérant les témoins cy-bas nommés, par ladite testatrice bien connus et à sa réquisition assemblés,

f° 7v° :

d'être mémoratifs de ce dessus, et moy notaire d'en prandre et expédier acte à qui appartiendra.

Qu'a esté fait audit Bonnieux, et publié dans mon étude. Ès présence de noble Jean François de Leauze, du lieu de Lauris, M^e Antoine Vitalys, chirurgien, S^r Claude Amourdedieu, tisseur à drapt, M^e François Boyery, M^e Pierre Charvet, de la ville de l'Isle, M^e Joseph Viens, M^e Pierre Julian, muletier, et Mathieu Parraud, cordonnier, touts habitants dudit Bonnieux, témoins requis, appelés, sousignés qui a sceut, ladite testatrice illitérée, comme elle a dit, de ce enquire par moy dit notaire.

Joseph Viens M.Parraud Charvet Claude Amourdedieu
De Leauze François Boyery Vitalis